



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu les demandes d'ajout de trois nouveaux noms commerciaux au produit phytopharmaceutique **LUTECE***

de la société Albaugh TKI d.o.o

enregistrées sous les n° 2023-2546 ;2023-2547 ;2023-2548

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Les nouveaux noms commerciaux ajoutés par la présente décision sont les noms ELIXTA, GUPPY et LOXIO.

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	LUTECE ELIXTA GUPPY LOXIO
Type de produit	Générique
Titulaire	Albaugh TKI d.o.o Grajski trg 21 SI-2327 RACE Slovénie
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	600 g/L - aclonifène
Numéro d'intrant	374-2020.01
Numéro d'AMM	2230581
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le 09/10/2023

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

Bertrand BITAUD

33BC435FF8C6444...